

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THONON AGREGATS SAS

64, route d'Armoy

Lieux-dits « Crêt Ste Marie – Dessous la Feuillasse – Combe des Prés »

74 200 Thonon-les-Bains

Références : 20250515-RAP-InspThonAgregats-TlesB-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement THONON AGREGATS SAS implanté 64, route d'Armoy, Lieux-dits « Crêt Ste Marie – Dessous la Feuillasse – Combe des Prés », 74 200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THONON AGREGATS SAS
- 64, route d'Armoy Lieux-dits « Crêt Ste Marie – Dessous la Feuillasse – Combe des Prés », 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT dans GUN : 0006101950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La Société « Thonon Agrégats » a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires sur la commune de Thonon-Les-Bains par arrêté préfectoral (AP) du 15 janvier 2018, pour une durée de 15 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière avec remblayage par des déchets inertes ;
- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 2 240 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 170 000 tonnes/an en moyenne et 210 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 1 640 000 t pour la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Phasage
- Remblaiement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 2.1.11 et 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Hydrogéologie	Code de l'environnement article L. 511-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	
6	Remblayage	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		22/09/1994, article 12,3	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 8.1.7	Sans objet
4	Surveillance des poussières environnementales	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 3.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats effectués, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Haute-Savoie, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour :

- non respect de l'article 8.3.2 « Phasage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2018 (constat n°1) ;
- justifier l'absence d'impact aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (constat n°2)

L'inspection demande également à l'exploitant de transmettre la justification de la stabilité des zones remblayées (constat n°5).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'exploitation et phasage
Prescriptions contrôlées
Article 2.1.11 – Plans :
Un <u>plan d'échelle</u> adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les dates des levés topographiques ; les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; l'emplacement exact du bornage ; la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité

- d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 : Phasage

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 3 phases. Il est strictement respecté.

L'extraction se fera une période de 11 ans, soit deux périodes de 5 ans et une période de 1 an. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état final se fera sur une durée de 4 ans.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas.

Phase 1 – 5 ans : (janvier 2018 – janvier 2023)

exploitation complète de l'extension Ouest (environ 2 hectares) jusqu'à la cote finale de 486 NGF puis exploitation de l'extension Est (environ 2 hectares) par effacement progressif du mamelon jusqu'à un palier calé à la cote 492 NGF ;

remise en état finale de l'extension Ouest avec régalage de la terre végétale, engazonnement et plantation d'arbres (essences locales).

Phase 2 – 5 ans : (janvier 2023 – janvier 2028)

exploitation jusqu'à la cote du carreau actuel à 480 NGF puis exploitation par casiers d'Est en Ouest de l'extension Ouest et de la partie Est du carreau de la carrière actuelle jusqu'à la côte 470 NGF (sauf sur son secteur Sud avec une cote limitée à 474 NGF le secteur Nord de l'extension avec une cote limitée à 478 NGF) ;

comblement progressif des différents casiers exploités à l'aide de matériaux inertes pour revenir à une cote de 480 NGF ;

déplacement en fin de phase de l'installation de criblage-lavage-concassage vers le rebord Nord du carreau de la carrière actuelle afin de libérer pour la phase suivante la partie du carreau restant à exploiter de la cote 480 NGF à la cote 470 NGF sur la partie Nord et 474 sur la partie Sud.

(...)

Constats :

L'exploitant nous a remis en séance les 2 plans réalisés en 2024 (zone Ouest et zone Est). A la lecture des plans, ils ne comportent pas l'ensemble des items demandés à l'article 2.1.11 de l'arrêté préfectoral précité.

Après analyse des plans nous avons constaté les éléments suivants :

- sur la zone Ouest :
 - seule l'extraction est finalisée à la cote 486 m NGF conformément au phasage ;
 - le remblayage n'est pas finalisé. La remise en état par apport de terre végétale, engazonnement et plantation d'arbres n'est pas commencée ;
- sur la zone Est :
 - l'exploitation est réalisée d'Est en Ouest ;

- le secteur Nord n'a pas été extrait jusqu'à la cote 480 m NGF ;
- le secteur central a été extrait au-delà de la cote limite de 470 m NGF (465 m NGF au plus bas) ;
- le secteur Sud, l'extraction a été réalisée au-delà de la cote maximale de 474 m NGF (466 m NGF).

Concernant la zone Ouest, l'exploitant nous a déclaré en séance qu'il restait encore 2 ans de remblayage avant de commencer la remise en état par apport de terre végétale et végétalisation.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté d'une part que sur la zone Est, l'exploitant a extrait au-delà des limites maximales qui avaient été déterminées par rapport à la cote des plus hautes eaux fixées à 2,5 mètres au moins au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe située au droit du site et d'autre part que le phasage ne correspondait pas au phasage prévisionnel.

Au vu de ces éléments, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à madame la préfète de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant :

- soit de respecter l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2018 ;
- soit de déposer, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification du phasage. Le phasage proposé doit être justifié par rapport aux conditions d'exploitation en tenant en compte du gisement réellement exploitable vis-à-vis du rythme de production par rapport à la durée d'exploitation restante de 4 ans. Les 4 dernières étant consacrées à l'achèvement de la remise en état du site.

L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N°2 : Hydrogéologie

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L. 511-1

Thème(s) : Risques Accidentels, Impacts sur la eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

Le jour de l'inspection nous avons constaté que l'exploitant avait extrait au-delà de la cote minimale du carreau. Cette cote avait été déterminée par l'étude d'impact lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière. Elle se situe à minima 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Le surcreusement réalisé par l'exploitant d'une part a généré une quantité de matériaux supplémentaire, d'autre part peut présenter un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au vu de ces éléments, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant justifiera du comblement de la zone avec les matériaux qui ont été excavés et non avec des déchets inertes extérieurs.

Il transmettra également une étude hydrologique concernant les impacts éventuels de l'approfondissement du carreau afin de justifier qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Limites d'excavation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Nous avons vu sur le plan d'exploitation réalisé en 2024, que la limite d'excavation est maintenue à 10 mètres des limites du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Surveillance des poussières environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 3.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan et Résultats du suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le plan de surveillance des poussières environnementales contient 4 jauge :

- Jauge 1 : jauge témoin (jauge de type a) ;
- jauge 3 et 4 : jauge situées en limite du périmètre, en aval des vents dominants (jauge de type c) ;
- jauge 2 : jauge située au niveau des 1^{res} habitations sous les vents dominants Nord/Nord-Ouest (jauge de type b).

La surveillance semestrielle est réalisée par le bureau Pronotec. La dernière campagne a été réalisée en avril 2025. A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas reçu le rapport des mesures effectuées.

L'exploitant nous a transmis le rapport annuel 2024.

En 2024, les mesures réalisées sur la jauge de type b sont de 155 mg/m² en moyenne annuelle glissante largement en dessous de l'objectif de 500 mg/m² en moyenne annuelle glissante.

Type de suites proposées : Sans suites

N°5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; En compte
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; en compte enregistrée
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de

- transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a analysé les différents documents qui composent le registre déchets mis en place sur le site.

L'exploitant réalise également un plan de carroyage à l'avancement de la remise en état.

Afin de s'assurer que les déchets acceptés sont réellement inertes, l'exploitant va mettre en place une analyse (pack inerte) toutes les 20 000 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments analysés en séance (bordereau, registre, etc.), l'exploitant devra préciser les éléments suivants :

- l'adresse du chantier est à préciser ;
- pour les transporteurs ; préciser « en compte » (le transporteur est enregistré dans la base de donnée), ou renseigner l'onglet « transporteur » ;
- pour la raison sociale des producteurs : préciser « en compte » (le producteur est enregistré dans la base de donnée), ou renseigner l'onglet « producteur » ;
- dans l'onglet « contrôle et destination des matériaux », l'exploitant rajoutera le code de traitement.

Lors de la mise en place du suivi des déchets inertes sur le site, l'exploitant repérera sur le plan de carroyage les points d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12,3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, le remblaiement du site est réalisé par l'apport de déchets inertes extérieurs au site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant justifiera de la stabilité du remblayage sur la zone Ouest.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois